



Assemblée générale

Distr. générale
13 novembre 2020
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trente-septième session
18-29 janvier 2021

Compilation concernant l'Autriche

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1, 2}

2. En 2018, Le Comité des disparitions forcées a félicité l'Autriche d'avoir ratifié la quasi-totalité des instruments fondamentaux des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, ainsi que le Statut de Rome de la Cour pénale internationale³. Plusieurs organes et mécanismes de protection des droits de l'homme ont recommandé à l'Autriche de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications⁶.

3. En 2015, l'Experte indépendante chargée de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme a relevé que l'Autriche avait ratifié la plupart des traités du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la culture, mais qu'elle n'était pas partie au Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme), ni à la Convention européenne relative au statut juridique du travailleur migrant⁷.

4. L'Experte indépendante a recommandé à l'Autriche de ratifier toutes les conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT), notamment la Convention de 1977 sur le personnel infirmier (n° 149), la Convention de 1983 sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées (n° 159), et la Convention de 2011



sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189)⁸. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a déclaré que l'Autriche devrait être encouragée à ratifier la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁹.

5. En 2019, le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes a relevé que l'Autriche n'avait pas encore ratifié la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires¹⁰.

6. Deux comités ont noté avec satisfaction que l'Autriche avait adressé aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme une invitation permanente à se rendre dans le pays¹¹.

7. L'Autriche a versé des contributions financières au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) pendant la période considérée (de 2016 à 2019), y compris aux fonds de contributions volontaires pour la coopération technique et les victimes de la torture¹². En 2018, le HCDH a effectué une mission dans le pays afin d'évaluer la situation des migrants au regard des droits de l'homme¹³.

III. Cadre national des droits de l'homme¹⁴

8. Quatre comités se sont déclarés préoccupés par le processus de nomination et de désignation des membres du Collège des Médiateurs par les trois principaux partis politiques représentés au Parlement, l'absence de consultations publiques officielles et de participation de la société civile à ce processus, et le fait que cet organe ait obtenu le statut « B » auprès du Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme. Ils ont recommandé à l'Autriche de veiller à ce que le processus de désignation des membres du Collège des Médiateurs soit pleinement conforme aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris)¹⁵.

9. En 2020, le Comité des droits de l'enfant a constaté que le Collège des Médiateurs n'avait pas de mandat spécifique concernant les droits de l'enfant¹⁶. Deux comités ont jugé préoccupant que le mandat du Collège des Médiateurs soit restreint en ce qui concerne les allégations de mauvais traitements infligés par les forces de l'ordre et ont recommandé de l'élargir¹⁷.

10. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a relevé que le Collège des médiateurs pour l'égalité de traitement en matière d'emploi, quels que soient la race, l'origine ethnique, la religion, l'âge et l'orientation sexuelle, était en sous-effectif. Elle a exhorté le Gouvernement à le doter de ressources suffisantes¹⁸.

11. En 2019, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des informations sur les progrès accomplis par l'Autriche en vue de relancer le processus d'adoption d'un plan national d'action complet de protection des droits de l'homme et d'allouer un budget suffisant et de définir clairement des indicateurs et des objectifs pour sa mise en œuvre¹⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination²⁰

12. Deux comités ont craint que la fragmentation de la législation antidiscrimination, dont les dispositions étaient éparpillées dans de nombreuses lois fédérales et provinciales, et la répartition complexe des institutions aux niveaux fédéral et provincial ne nuisent aux

victimes désireuses de faire valoir leurs droits et d'obtenir réparation²¹. En 2015, le Comité des droits de l'homme a également déploré que la loi fédérale relative à l'égalité de traitement n'offre pas de protection contre la discrimination fondée sur la religion et la conviction, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre en matière d'accès aux biens et aux services. Il a recommandé à l'Autriche d'envisager de modifier cette loi et les lois provinciales correspondantes afin que ces lois offrent une égale protection, pour ce qui est du fond et de la procédure, contre tous les types de discrimination interdits par la loi²².

13. Le Comité des droits de l'homme a salué les mesures législatives prises par l'Autriche pour améliorer la réactivité du droit pénal aux discours de haine. Il est néanmoins préoccupé par la radicalisation croissante des groupes extrémistes dans le pays, notamment de membres des communautés musulmanes, et de la résurgence de groupes d'extrême droite et d'autres groupes s'inspirant d'idéologies extrémistes national-socialistes et néonazies. Il s'est également inquiété de l'ampleur grandissante de l'incitation à la haine raciale ou religieuse contre les Roms, les musulmans, les juifs, les minorités, les migrants et les demandeurs d'asile. Il a recommandé à l'Autriche de redoubler d'efforts pour combattre la commission ou l'incitation à la commission d'actes de haine raciale ou religieuse, notamment en traduisant les responsables de tels actes en justice et en envisageant d'adopter un plan d'action national de lutte contre le racisme²³.

14. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a relevé que, après l'arrivée de quelque 89 000 demandeurs d'asile et le transit de 700 000 autres réfugiés et migrants par l'Autriche en 2015, le discours sur les réfugiés et les demandeurs d'asile s'était encore davantage polarisé et que les propos haineux à l'égard de ces groupes avaient augmenté²⁴.

15. En 2019, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Autriche d'adopter une stratégie globale visant à éliminer les stéréotypes discriminatoires concernant les rôles et les responsabilités des femmes et des hommes au sein de la famille et de la société, et d'encourager les médias à véhiculer une image positive de la femme, à faire passer le message que les femmes sont les égales des hommes et à ne plus représenter les femmes comme des objets sexuels²⁵.

2. Développement, environnement, entreprises et droits de l'homme²⁶

16. En ce qui concerne la cible 17.2 des objectifs de développement durable, le Comité des droits de l'enfant a encouragé l'Autriche à respecter son engagement d'atteindre l'objectif convenu, à savoir consacrer 0,7 % du revenu national brut à l'aide publique au développement. Il lui a également recommandé d'adopter une approche fondée sur les droits de l'enfant dans le cadre de ses accords commerciaux et de sa politique d'aide au développement²⁷, et de veiller à ce que les entreprises respectent les normes nationales et internationales, notamment celles relatives aux droits de l'homme, au travail et à l'environnement, en particulier en ce qui concerne les droits de l'enfant²⁸.

17. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé des informations sur les progrès accomplis par l'Autriche en vue de l'adoption d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, et de la réalisation des objectifs nationaux de réduction des émissions qu'elle s'était fixés au titre de l'Accord de Paris²⁹.

3. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

18. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a relevé que la majorité des personnes en prison qui avaient été reconnues coupables en application de l'article 278 du Code pénal, qui traite de législation antiterroriste, avaient été arrêtées et accusées pour le seul fait d'avoir publié, sur les médias sociaux, des messages de sympathie à l'égard des objectifs de groupes tels que l'État islamique d'Iraq et du Levant. La portée de cette législation pourrait conduire à ce que de simples croyances soient érigées en infractions pénales et fassent l'objet d'un traitement discriminatoire³⁰.

19. Le Groupe de travail a également pris note d'informations sur les initiatives prises par les autorités pour aborder et combattre le « jihadisme radicalisé » et l'« Islam politique ». Il a également souligné qu'il importait de veiller à ce que toute initiative qui

pourrait viser une idéologie, une religion ou une communauté de foi particulière n'alimente pas davantage la discrimination et la stigmatisation à l'égard d'un groupe particulier³¹.

20. Le Groupe de travail a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que la stratégie nationale de déradicalisation et de prévention de l'extrémisme violent et les mesures d'accompagnement ne se focalisent pas sur le maintien de l'ordre, mais qu'elles apportent également une réponse aux besoins sociaux actuellement pris en charge par les services de l'enfance, les services d'aide sociale et de soins de santé, les services pénitentiaires et de probation, les écoles et d'autres organismes. Il lui a également recommandé de soutenir une approche pluri-institutionnelle de la déradicalisation, de prévoir les ressources nécessaires pour appliquer pleinement ce type de politiques et d'adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme à tous les stades de la mise en œuvre³².

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne³³

21. Le Comité contre la torture a fait observer que le Code pénal prévoyait une peine d'emprisonnement d'un à dix ans pour l'infraction de torture, ce qui laissait une importante marge d'appréciation au juge qui devait décider de la peine, et que la durée minimum d'un an n'était pas suffisante. Il a exhorté l'Autriche à faire en sorte que tous les actes de torture soient sanctionnés par des peines appropriées³⁴.

22. Deux comités ont relevé avec préoccupation l'écart qui existait entre le nombre élevé d'allégations de torture, de mauvais traitements et d'autres comportements répréhensibles imputés à la police et le faible nombre de cas dans lesquels de tels actes avaient donné lieu à des poursuites et à des condamnations. Ils ont recommandé à l'Autriche de faire en sorte que toutes ces allégations donnent lieu sans délai à une enquête efficace et impartiale et que les auteurs de ces faits soient poursuivis et condamnés à des peines à la mesure de la gravité de leurs actes, et que les victimes obtiennent réparation³⁵.

23. Le Comité des droits de l'homme a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que sa législation interdise expressément le profilage racial par la police et de continuer de dispenser à tous les membres des forces de l'ordre des cours de sensibilisation au racisme³⁶. Le Comité contre la torture a pris note des mesures adoptées, mais demeurait préoccupé par les informations selon lesquelles les femmes et les minorités ethniques étaient sous-représentées dans la police et les services pénitentiaires³⁷.

24. Le Comité contre la torture a salué les efforts déployés par l'Autriche pour éviter la surpopulation carcérale grâce à la construction de nouveaux établissements pénitentiaires et l'application de mesures de substitution à l'emprisonnement, comme la surveillance électronique. Il s'est toutefois déclaré préoccupé par les informations indiquant que 10 des 27 prisons du pays étaient actuellement occupées au-delà de leurs capacités et de la situation de sous-effectif qui perdurait au sein du personnel pénitentiaire, imposant aux détenus de longues périodes d'enfermement et limitant leur accès à des activités de réintégration sociale³⁸. Le Comité des droits de l'homme est préoccupé par le fait que les soins médicaux et les soins de santé mentale laissent à désirer dans les lieux privés de liberté³⁹.

25. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a relevé que l'Autriche montrait un exemple positif en ne suivant pas la tendance à faire appel à des sociétés militaires et de sécurité privées pour s'acquitter des missions essentielles de l'État, comme les services militaires et l'administration des prisons, et que la Constitution interdisait ce type d'externalisation⁴⁰. Il a toutefois fait observer que l'Autriche ne disposait d'aucune législation ou autre réglementation spécifique et complète encadrant les sociétés de sécurité privée. Il a souligné la nécessité d'établir des règles claires, notamment l'obligation pour toute société militaire ou de sécurité privée active dans le pays d'être membre à part entière de l'Association du Code de conduite international des entreprises de sécurité privées⁴¹.

26. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment à l'Autriche de reconsidérer sa position selon laquelle il ne porterait pas à 18 ans l'âge minimum de l'engagement volontaire⁴².

2. Administration de la justice, impunité et primauté du droit

27. Deux comités ont salué l'adoption en 2016 de la loi modifiant le Code de procédure pénale, qui a renforcé les droits des victimes extrêmement vulnérables dans les procès pénaux⁴³.

28. Le Comité contre la torture a toutefois jugé préoccupant que la loi ne prévoie pas l'aide juridictionnelle gratuite dans les procédures devant un tribunal administratif, même s'il s'est félicité de ce que la Cour constitutionnelle ait récemment rendu une décision contraire. Il a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que toutes les personnes détenues bénéficient, en droit et dans la pratique, dès le début de la privation de liberté, de l'ensemble des garanties juridiques fondamentales⁴⁴.

29. Le Comité des droits de l'enfant a salué la réforme de la loi sur les tribunaux pour mineurs menée en 2015, mais a constaté avec préoccupation que le nombre d'enfants placés en détention avait augmenté. Il a recommandé à l'Autriche de commencer à travailler à la fixation d'un délai de trente jours pour les enfants en détention provisoire et de veiller à ce que les circonstances exceptionnelles dans lesquelles ce délai pouvait être prolongé soient clairement définies par la loi. Il lui a également recommandé de continuer de promouvoir le recours à des mesures non judiciaires pour les enfants accusés d'infractions pénales et, autant que possible, l'application de peines non privatives de liberté⁴⁵.

3. Libertés fondamentales⁴⁶

30. Le Comité des droits de l'homme s'est dit préoccupé par le fait que certaines dispositions de la loi de 2015 portant modification de la loi sur la reconnaissance des communautés religieuses islamiques pourraient avoir un caractère discriminatoire et limiter indûment la jouissance du droit à la liberté de manifester sa religion en commun ainsi que le droit d'association et de réunion. Il a recommandé à l'Autriche de réexaminer ces modifications et la Loi fondamentale⁴⁷.

31. L'UNESCO n'a enregistré aucun meurtre de journaliste en Autriche entre 2008 et 2019, ce qui indiquait que les journalistes travaillaient dans un environnement sûr⁴⁸. Constatant que la diffamation était considérée comme une infraction civile au titre de la loi sur les médias et comme une infraction pénale en application du Code pénal, l'UNESCO a recommandé à l'Autriche de dépénaliser la diffamation et de l'inscrire dans le Code civil, conformément aux normes internationales⁴⁹.

32. L'UNESCO a relevé que les membres du conseil d'administration de l'Autorité autrichienne de régulation de la radiodiffusion et des télécommunications étaient nommés par le Ministère fédéral des transports, de l'innovation et des technologies. Elle a encouragé l'Autriche à évaluer le système de supervision du secteur de la radiodiffusion pour en garantir l'indépendance⁵⁰.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage⁵¹

33. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a salué l'adoption en 2018 du cinquième plan d'action national de lutte contre la traite des êtres humains⁵². Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche de prendre de nouvelles mesures pour harmoniser les normes de protection des enfants victimes de la traite sur l'ensemble de son territoire et d'affiner la collecte des données de façon à couvrir toutes les formes de traite et d'exploitation sexuelle des enfants⁵³.

34. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a relevé avec inquiétude que les politiques d'asile restrictives, qui aboutissaient souvent à une expulsion rapide, entravaient les tentatives de repérer les femmes victimes de traite des personnes⁵⁴.

35. Le même Comité, tout en prenant note de l'augmentation du nombre d'enquêtes et du nombre de poursuites engagées contre des trafiquants, s'est dit préoccupé par le fait que les peines prononcées contre des trafiquants restaient légères alors que le Code pénal prévoyait des sanctions pouvant aller jusqu'à dix ans d'emprisonnement⁵⁵. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche de faire en sorte que les cas de traite donnent lieu à des enquêtes approfondies, que les auteurs de tels actes soient poursuivis et que les

victimes soient indemnisées d'une manière adéquate. Il lui a également recommandé de veiller à ce que les victimes bénéficient d'une protection efficace, qu'elles soient ou non en mesure de collaborer aux procédures judiciaires engagées contre les trafiquants⁵⁶.

36. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé à l'Autriche d'examiner régulièrement la situation des étrangères qui se prostituaient afin de les protéger, et de renforcer l'aide accordée aux femmes et aux filles qui souhaitaient quitter le milieu de la prostitution, notamment en leur proposant des programmes de sortie et d'autres possibilités de s'assurer un revenu⁵⁷.

5. Droit au respect de la vie privée et à la vie de famille⁵⁸

37. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a relevé qu'en 2017, l'Autriche avait approuvé une législation accordant des pouvoirs de surveillance étendus aux services de sécurité gouvernementaux, ce qui avait suscité des inquiétudes quant à leurs implications, notamment pour le droit de réunion, le droit à la liberté d'expression et le droit à la vie privée⁵⁹.

38. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche d'accélérer le processus visant à ce qu'un mariage ne puisse être conclu que par des personnes âgées de plus de 18 ans⁶⁰.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation l'existence, dans le droit de la famille autrichien, de critères de divorce avec faute qui étaient souvent plus difficiles à prouver pour les femmes. Il a recommandé à l'Autriche d'adopter un système de divorce sans faute⁶¹.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁶²

40. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT a pris note de l'adoption en 2017 du septième programme national de réforme et de l'objectif de l'Autriche d'augmenter le taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 20 à 64 ans. Néanmoins, elle a indiqué que, selon le rapport de pays 2017 de la Commission européenne sur l'Autriche, ces dernières années, la plupart des nouveaux emplois concernaient des postes à temps partiel créés, en majorité, dans des secteurs où les salaires étaient faibles⁶³.

41. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté avec préoccupation que, malgré un taux d'emploi relativement élevé chez les femmes âgées de 15 à 64 ans, 47,5 % des femmes qui travaillaient étaient employées à temps partiel, principalement en raison des responsabilités familiales. Il a recommandé à l'Autriche de prendre des mesures pour mettre un terme à la ségrégation horizontale et verticale des emplois et lutter contre le sous-emploi des femmes dans les postes à plein temps⁶⁴. Le même Comité a relevé avec inquiétude que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en Autriche (19,9 % en 2017) était l'un des plus élevés de l'Union européenne et a recommandé de faire appliquer le principe du salaire égal pour un travail de valeur égale⁶⁵.

42. Le Comité a salué l'adoption du programme opérationnel Emploi Autriche 2014-2020, qui comprenait un volet spécialement consacré aux investissements visant à promouvoir l'égalité femmes-hommes sur le marché du travail, et la réforme fiscale, qui avait pour objectif d'améliorer le taux d'emploi des femmes ainsi que leur indépendance financière⁶⁶. Il a également salué l'adoption en 2017 de la loi sur l'égalité des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des entreprises⁶⁷.

43. Le Comité a relevé avec préoccupation que les femmes handicapées, les femmes roms ou qui appartenaient à d'autres minorités ethniques et les femmes migrantes, réfugiées et demandeuses d'asile étaient peu présentes sur le marché du travail⁶⁸.

2. Droit à la sécurité sociale⁶⁹

44. Le Comité a salué l'adoption en 2016 de la modification de la loi sur la sécurité sociale, qui comprenait des mesures destinées à prévenir la pauvreté chez les personnes âgées⁷⁰. Il a recommandé à l'Autriche de revoir le système de cotisation de retraite pour veiller à ce qu'il tienne compte de la situation des femmes, et en particulier de la mesure dans laquelle le fait qu'elles occupaient souvent des postes à temps partiel, l'écart de rémunération entre les genres et le travail non rémunéré influençaient leur rémunération⁷¹.

3. Droit à un niveau de vie suffisant

45. Le Comité des droits de l'enfant a pris note des informations selon lesquelles la pauvreté des enfants diminuait en Autriche, mais a relevé avec préoccupation que les allocations faisaient l'objet d'une réglementation différente d'un Land à l'autre. Il a attiré l'attention de l'Autriche sur la cible 1.3 des objectifs de développement durable et lui a recommandé d'adopter un objectif de niveau de vie minimum uniforme à l'échelle nationale, applicable à tous les enfants sans exception⁷².

46. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a encouragé l'Autriche à prendre de nouvelles mesures pour réduire la pauvreté chez les personnes âgées, y compris les femmes âgées et les migrants âgés⁷³.

4. Droit à la santé

47. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche de renforcer les mesures de lutte contre l'obésité chez les enfants et les actions visant à promouvoir un mode de vie sain, et de veiller à ce qu'un personnel de santé qualifié et spécialisé soit disponible dans toutes les régions, en particulier des pédiatres dans les zones rurales⁷⁴.

48. Le même Comité s'est dit vivement préoccupé par la prévalence des troubles psychologiques, tels que ceux liés à l'anxiété, la dépression, l'automutilation, le déficit d'attention et les troubles alimentaires, chez les enfants et les adolescents. En ce qui concerne la cible 3.4 des objectifs de développement durable, le Comité a demandé instamment à l'Autriche de continuer à améliorer la disponibilité et l'accessibilité des services et programmes de santé mentale pour les enfants et les adolescents. Il a également exhorté l'Autriche à prendre des mesures pour garantir que les enfants qui présentent des troubles du comportement ne prennent pas trop de médicaments⁷⁵.

49. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Autriche d'avoir adopté le plan d'action pour la santé des femmes en 2017. Il lui a recommandé de s'assurer que les femmes avaient accès à des contraceptifs abordables pris en charge par l'assurance médicale sur l'ensemble du territoire de l'État, et de veiller à ce que le recours par les professionnels et professionnelles de la santé à l'objection de conscience ne constitue pas un obstacle pour les femmes qui souhaitaient interrompre une grossesse⁷⁶.

50. Le même Comité a recommandé à l'Autriche de mettre en œuvre un protocole de soins de santé fondé sur les droits en faveur des personnes intersexes en veillant à ce que les enfants et leurs parents soient dûment informés de toutes les possibilités, à ce que les enfants participent autant que possible à la prise de décisions quant aux interventions médicales, à ce que leurs choix soient respectés et à ce que personne ne subisse une intervention chirurgicale ou un traitement sans un consentement libre, éclairé et préalable⁷⁷. Deux autres comités ont exprimé des préoccupations analogues⁷⁸.

51. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes demeurait préoccupé par les problèmes que rencontraient les immigrantes et immigrants clandestins pour obtenir des soins de santé non urgents et le fait que les tentatives d'obtenir les documents nécessaires conduisent souvent à une dénonciation aux autorités et à une expulsion⁷⁹.

5. Droit à l'éducation⁸⁰

52. Rappelant la cible 4.1 des objectifs de développement durable, le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche de renforcer l'accès de tous les enfants à un enseignement primaire et secondaire gratuit, équitable et de qualité, quelle que soit leur

situation socioéconomique, de renforcer le droit à une éducation inclusive dans les écoles ordinaires pour tous les enfants handicapés, et de retarder le processus de sélection des enfants en ce qui concerne la poursuite de leur scolarité⁸¹. L'UNESCO a relevé qu'en 2017, l'Autriche avait adopté une stratégie nationale sur la dimension sociale de l'enseignement supérieur, afin de permettre un accès plus inclusif et une plus large participation⁸².

53. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a dit craindre que la décision de l'Autriche d'interdire les « tenues à caractère idéologique ou religieux » dans les écoles ait des effets potentiellement discriminatoires sur les filles migrantes⁸³. Le Comité des droits de l'enfant a recommandé à l'Autriche d'envisager d'abolir la loi qui interdit aux filles de porter le foulard dans les écoles primaires, le qualifiant de vêtement idéologique ou religieux, et qui peut aboutir à l'exclusion de filles de l'enseignement ordinaire⁸⁴.

54. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a accueilli avec satisfaction les efforts continus consentis par l'Autriche pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le secteur de l'éducation. Il a néanmoins déploré la surreprésentation des femmes et des filles dans les domaines d'étude traditionnellement dominés par les femmes et leur sous-représentation dans les domaines des sciences, de la technologie, de l'ingénierie et des mathématiques⁸⁵.

55. Le même Comité a recommandé à l'Autriche de veiller à ce que les écoles dispensent aux filles et aux garçons des cours d'éducation à la santé et aux droits en matière de sexualité et de procréation qui soient obligatoires et adaptés à l'âge des élèves, notamment sur les pratiques sexuelles responsables⁸⁶.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁸⁷

56. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a félicité l'Autriche d'avoir adopté plusieurs mesures destinées à renforcer le mécanisme national de promotion des femmes. Il lui a recommandé de consacrer des ressources humaines, techniques et financières suffisantes au Ministère fédéral de la femme, de la famille et de la jeunesse et à sa division des femmes et de l'égalité pour leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs mandats, et de s'assurer que les mécanismes institutionnels de coordination entre l'État fédéral et les Länder étaient en place et efficaces⁸⁸.

57. Le Comité des droits de l'homme a relevé avec préoccupation que, malgré les mesures prises par l'Autriche pour promouvoir l'égalité des sexes, les femmes demeuraient sous-représentées aux postes de responsabilité dans la sphère politique, en particulier à l'échelon des Länder et des municipalités. Il a recommandé à l'Autriche de redoubler d'efforts pour accroître la représentation des femmes à ces postes⁸⁹.

58. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes s'est félicité de l'adoption de la loi sur la protection contre la violence et de la création du Groupe de travail interministériel sur la protection des femmes contre la violence. Il est toutefois préoccupé par le nombre élevé de féminicides dans le pays et l'absence de données statistiques complètes et actualisées sur ce phénomène, la sous-déclaration des cas de violence domestique à l'égard des femmes et les faibles taux de poursuites engagées et de reconnaissances de culpabilité, et les crimes de haine et les agressions visant les réfugiés et les demandeurs d'asile, y compris les femmes et les filles. Il a recommandé à l'Autriche d'adopter des mesures globales visant à prévenir, à combattre et à sanctionner toutes les formes de violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, de renforcer la protection et l'assistance offertes aux victimes de ces violences, et d'engager des poursuites pour tous les crimes de haine et toutes les agressions visant des femmes et des filles réfugiées ou demandeuses d'asile⁹⁰.

59. Deux comités ont salué l'adoption en 2015 de la loi portant modification de la législation pénale, qui, entre autres, renforce la protection légale contre les actes sexuels non consentis et interdit les mariages forcés⁹¹. Cependant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré le nombre très réduit de verdicts de

culpabilité rendus depuis que le mariage forcé a été érigé en infraction pénale *sui generis* en 2016⁹².

2. Enfants⁹³

60. Le Comité des droits de l'enfant a pris note de la réforme de la Constitution adoptée en 2018, qui avait transféré aux Länder la compétence exclusive en matière de protection de l'enfance et de la jeunesse. Néanmoins, il a dit craindre que le transfert de compétences n'entraîne une application différenciée de la législation, une fragmentation et des incohérences dans la mise en œuvre des droits de l'enfant dans le pays⁹⁴.

61. Bien qu'il ait pris note des informations selon lesquelles l'harmonisation et l'uniformité des normes étaient assurées par des organes de coordination permanents et par des accords entre le Gouvernement fédéral et les gouvernements des Länder, en application de l'article 15a de la Loi constitutionnelle fédérale, le même Comité a prié instamment l'Autriche de créer un organe adapté de haut niveau, doté d'un mandat clair et d'une autorité suffisante pour coordonner toutes les activités relatives à la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant aux niveaux intersectoriel, national, régional et local⁹⁵. Il lui a également recommandé d'adopter une politique globale et actualisée concernant les enfants et d'élaborer une stratégie, appuyée par des ressources humaines, techniques et financières suffisantes, pour la mettre en œuvre⁹⁶.

62. Le Comité a recommandé à l'Autriche de tenir compte des droits de l'enfant dans son processus budgétaire, de prévoir des crédits clairs en faveur de l'enfance dans les secteurs et organismes concernés, et d'inclure des indicateurs spécifiques et un système permettant de suivre la répartition des ressources. Il lui a également recommandé d'améliorer au plus vite son système de collecte de données, de manière à faciliter l'analyse de la situation de tous les enfants, en particulier des enfants en situation de vulnérabilité⁹⁷.

63. Le Comité a noté avec satisfaction que l'abolition des châtiments corporels avait entraîné un changement d'attitude du public concernant la violence à l'égard des enfants, mais restait préoccupé par le fait qu'une part considérable de la population ne savait toujours pas que certaines formes de violence étaient interdites par la loi⁹⁸.

64. Le Comité a demandé instamment à l'Autriche de faire en sorte que des enquêtes efficaces soient rapidement menées sur les cas de cyberharcèlement et de mise en confiance d'enfants à des fins sexuelles, et que les auteurs de tels faits soient poursuivis en justice, de veiller à ce que le Code pénal couvre toutes les formes de cyberharcèlement visant des enfants, et de surveiller efficacement l'application des accords passés avec les plateformes de médias sociaux afin de garantir la suppression rapide des messages haineux⁹⁹.

3. Personnes handicapées¹⁰⁰

65. Le Comité des droits de l'enfant a prié instamment l'Autriche d'élaborer le plan d'action national sur le handicap pour la période 2021-2030 de manière participative, de veiller à ce que les enfants handicapés aient effectivement accès aux services publics et aux espaces publics, et de mener des campagnes de sensibilisation afin de combattre la stigmatisation et les préjugés dont sont victimes les enfants handicapés¹⁰¹.

66. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a noté avec préoccupation que les femmes et les filles handicapées, ainsi que les mères d'enfants handicapés, continuaient de se heurter à des formes croisées de discrimination¹⁰².

67. L'Experte indépendante pour les personnes âgées a demandé au Gouvernement de revoir la loi sur les résidences de soins infirmiers et la loi sur l'hospitalisation afin de garantir qu'aucune personne âgée ne soit privée de sa liberté contre son gré en raison d'un handicap réel ou perçu¹⁰³.

4. Minorités¹⁰⁴

68. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a demandé à l'Autriche de fournir des informations sur les mesures prises pour élargir les critères de reconnaissance d'une minorité nationale en vertu de la loi relative aux groupes ethniques¹⁰⁵.

69. Le Comité des droits de l'homme a regretté la faible représentation des minorités ethniques dans la vie publique et politique, notamment au sein des organes législatifs et exécutifs¹⁰⁶.

5. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile¹⁰⁷

70. En 2016, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme s'était déclaré vivement préoccupé par les mesures de sécurité adoptées par les chefs de police de cinq pays européens, dont l'Autriche, limitant strictement l'entrée sur leur territoire des personnes qui empruntaient la « route des Balkans » et autorisant le « transfert contrôlé des migrants » sans garanties suffisantes¹⁰⁸. En 2018, le HCDH a noté qu'en 2017, le Gouvernement avait adopté un programme proposant des mesures migratoires plus strictes afin de permettre l'expulsion rapide et efficace des demandeurs d'asile déboutés et des immigrants sans papiers¹⁰⁹.

71. Le Comité contre la torture a recommandé à l'Autriche de renforcer les capacités de l'Office fédéral des migrations et de l'asile pour ce qui est de traiter les requêtes des demandeurs d'asile dans le pays¹¹⁰. Le HCDH a recommandé à l'Autriche d'établir, en collaboration avec les organisations de la société civile, un mécanisme d'évaluation de la vulnérabilité tenant compte des droits de l'homme, du sexe et de l'âge, de mettre en place des lignes directrices et des activités de formation obligatoires pour les fonctionnaires concernés, afin qu'ils s'acquittent de leurs obligations dans le domaine des droits de l'homme, de faire en sorte que les migrants puissent bénéficier systématiquement d'une assistance juridique et autre gratuite, indépendante, confidentielle et de qualité, notamment d'une information accessible et de services d'interprétation, de garantir un effet suspensif de plein droit en cas d'appel, et de veiller à ce que la détention ne soit utilisée qu'en dernier recours, pour une durée aussi brève que possible et uniquement si elle est jugée raisonnable, nécessaire et proportionnelle¹¹¹. Plusieurs comités ont exprimé des préoccupations analogues¹¹².

72. Le Comité des disparitions forcées a recommandé à l'Autriche de veiller à ce que le principe de non-refoulement soit strictement respecté en toutes circonstances¹¹³.

73. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a relevé que depuis la crise en matière d'accueil survenue en 2015 et 2016, les conditions d'accueil s'étaient améliorées, mais que la qualité et les conditions d'hébergement et d'assistance dans les centres d'accueil variaient encore beaucoup, faute de normes d'accueil harmonisées, et que les responsabilités étaient partagées entre le Gouvernement fédéral et les neuf provinces¹¹⁴.

74. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité des mesures prises pour fournir un hébergement aux enfants demandeurs d'asile et non accompagnés grâce à la création de structures d'accueil spécialisées. Il restait néanmoins gravement préoccupé par le fait que les autorités chargées de la protection et du bien-être des enfants n'intervenaient pas immédiatement quand un enfant non accompagné ou séparé de plus de 14 ans était identifié, qu'un enfant non accompagné ou séparé ne se voyait désigner un tuteur qu'une fois qu'il avait été orienté vers une structure d'accueil provinciale, et que la procédure d'évaluation de l'âge ne respectait pas toujours la dignité et l'intérêt supérieur de l'enfant¹¹⁵.

75. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité de la baisse du nombre de personnes placées en rétention en vue de leur expulsion et de l'application d'un régime de rétention dit « ouvert », mais il s'est déclaré préoccupé par le fait qu'en vertu de la loi révisée de 2015 sur la police des étrangers, les enfants de plus de 14 ans pouvaient être maintenus en rétention pendant deux mois¹¹⁶.

76. Le Groupe de travail sur l'utilisation de mercenaires a relevé que la loi de 2005 sur la police des étrangers de 2005 imposait le paiement de frais aux détenus dans tous les centres de détention. Il a pris acte des informations selon lesquelles ces frais seraient supprimés si le détenu n'était pas en mesure de les payer, mais a déploré que le système ne tienne pas compte de l'indigence et de la situation déjà vulnérable et difficile dans lesquelles se trouvaient les détenus. Le Groupe de travail a recommandé à l'Autriche de tenir compte de l'indigence et du dénuement dans lesquels les immigrants sans papiers

étaient souvent plongés, et de veiller à ce que leur détention ne leur soit pas facturée ni qu'ils soient tenus de la payer¹¹⁷.

77. Le HCR a relevé que depuis la crise en matière d'accueil survenue en 2015, l'Autriche avait apporté de nombreuses modifications à sa législation, dont certaines avaient limité les droits des bénéficiaires de la protection internationale, par exemple, au regroupement familial et à l'aide sociale. Il a recommandé à l'Autriche de réduire les obstacles juridiques et administratifs au regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale dans le pays et de modifier la législation nationale afin d'octroyer à ces personnes le même traitement en matière d'aide sociale que celui accordé aux Autrichiens¹¹⁸.

78. Le HCR a constaté que très peu de demandeurs d'asile parvenaient à trouver un emploi et à générer un revenu suffisant pour leur permettre d'être autonomes. Il a recommandé à l'Autriche de modifier sa législation interne et ses procédures administratives afin d'accorder aux demandeurs d'asile un accès effectif au marché du travail pendant la procédure d'asile¹¹⁹.

6. Apatrides

79. Le HCR a recommandé à l'Autriche de mettre en place une procédure accessible, équitable et efficace pour déterminer le statut d'apatride, et d'instaurer un permis de séjour attaché à ce statut¹²⁰.

80. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a déploré qu'en vertu de l'article 14 de la loi autrichienne sur la nationalité, les enfants apatrides ne puissent demander la citoyenneté qu'à partir de leur dix-huitième anniversaire et tout au plus deux ans après avoir atteint la majorité¹²¹. Le HCR a recommandé à l'Autriche d'octroyer la citoyenneté autrichienne aux enfants apatrides nés sur son territoire à moins qu'ils ne puissent obtenir la nationalité d'un de leurs parents immédiatement après la naissance grâce à une procédure non arbitraire¹²².

81. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a constaté que les non-ressortissants qui demandaient la nationalité autrichienne devaient présenter la preuve d'une « source de revenus suffisamment solide » considérablement supérieure au niveau national indicatif de revenu minimum garanti, entre autres exigences¹²³.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Austria will be available at www.ohchr.org/EN/HRBodies/UPR/Pages/ATIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.1, 139.23, 140.1–140.14 and 141.1–141.17.
- ³ CED/C/AUT/CO/1, para. 5. See also A/HRC/42/42/Add.2, para. 17, and A/HRC/30/43/Add.2, para. 6.
- ⁴ CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 48, and CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 46. See also A/HRC/42/42/Add.2, para. 17, and A/HRC/30/43/Add.2, para. 6.
- ⁵ A/HRC/30/43/Add.2, para. 97.
- ⁶ CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 45.
- ⁷ A/HRC/30/43/Add.2, para. 9. See also UNESCO submission for the universal periodic review of Austria, p. 2.
- ⁸ A/HRC/30/43/Add.2, para. 97.
- ⁹ UNESCO submission, p. 4.
- ¹⁰ A/HRC/42/42/Add.2, para. 17.
- ¹¹ CED/C/AUT/CO/1, para. 6, and CAT/C/AUT/CO/6, para. 7.
- ¹² OHCHR, *OHCHR Report 2016*, pp. 79, 83, 85 and 117; *UN Human Rights Report 2017*, pp. 79, 86, 118, 121 and 123; *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 76, 78, 87, 109, 133, 138, 149 and 157; and *United Nations Human Rights Report 2019*, pp. 90, 103, 124, 147–148, 164 and 175.
- ¹³ OHCHR, *United Nations Human Rights Report 2018*, pp. 280 and 347, and “Report of mission to Austria focusing on the human rights of migrants, particularly in the context of return: 15–18 October 2018”, para. 2. Available at www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/AustriaMigrationMissionReport.pdf.

- ¹⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.2, 139.7–139.17, 140.18 and 141.26–141.27.
- ¹⁵ CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 9–10, CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 16–17, CED/C/AUT/CO/1, paras. 8–9, and CAT/C/AUT/CO/6, paras. 12–13. See also CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 12, CAT/C/AUT/CO/6/Add.1, paras. 10–14, E/C.12/AUT/QPR/5, para. 8, and A/HRC/42/42/Add.2, para. 25.
- ¹⁶ CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 12.
- ¹⁷ CED/C/AUT/CO/1, paras. 8–9, and CAT/C/AUT/CO/6, paras. 12–13. See also CAT/C/AUT/QPR/7, para. 4.
- ¹⁸ A/HRC/30/43/Add.2, para. 100.
- ¹⁹ E/C.12/AUT/QPR/5, para. 9.
- ²⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.40–139.58, 139.60, 139.62, 139.64–139.80, 139.82–139.83, 139.102, 139.112, 139.119, 141.18–141.24, 141.30, 141.32–141.36 and 141.38–141.47.
- ²¹ CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 12, and CCPR/C/AUT/CO/5, para. 11. See also A/HRC/30/43/Add.2, para. 19.
- ²² CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 11–12. See also CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 12, A/HRC/30/43/Add.2, para. 99, and E/C.12/AUT/QPR/5, para. 14.
- ²³ CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 15–16. See also CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 20–21, and CRC/C/AUT/CO/5-6, paras. 16–17.
- ²⁴ UNHCR submission for the universal periodic review of Austria, p. 1. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17091&LangID=E.
- ²⁵ CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 20–21.
- ²⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.18, 139.130–139.135 and 141.70.
- ²⁷ CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 13. See also E/C.12/AUT/QPR/5, para. 13.
- ²⁸ CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 14. See also E/C.12/AUT/QPR/5, para. 2 (a), and A/HRC/30/43/Add.2, para. 104.
- ²⁹ E/C.12/AUT/QPR/5, paras. 2 (c) and 10.
- ³⁰ A/HRC/42/42/Add.2, paras. 18 and 49–50.
- ³¹ *Ibid.*, paras. 51 and 53.
- ³² *Ibid.*, paras. 87 (d), 88 and 90.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.22, 139.84, 139.100–139.101, 139.103–139.108, 141.48–141.50 and 141.71.
- ³⁴ CAT/C/AUT/CO/6, paras. 10–11. See also CAT/C/AUT/QPR/7, para. 2.
- ³⁵ CAT/C/AUT/CO/6, paras. 8 (b), 9 (b) and 36–38, and CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 21–22. See also CED/C/AUT/CO/1, paras. 16–17, CCPR/C/AUT/CO/5/Add.1, paras. 5–8, CAT/C/AUT/CO/6/Add.1, paras. 2–3, CAT/C/AUT/QPR/7, paras. 1 and 24–26, and letter dated 1 April 2019 from the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Austria to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUT/INT_CCPR_FUD_AUT_34513_E.pdf.
- ³⁶ CCPR/C/AUT/CO/5, para. 20. See also CCPR/C/AUT/CO/5/Add.1, paras. 3–4, and letter dated 1 April 2019 from the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Austria to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUT/INT_CCPR_FUD_AUT_34513_E.pdf.
- ³⁷ CAT/C/AUT/CO/6, para. 18. See also CAT/C/AUT/CO/6/Add.1, paras. 15–17.
- ³⁸ CAT/C/AUT/CO/6, para. 26. See also CAT/C/AUT/CO/6/Add.1, paras. 22–24, and CAT/C/AUT/QPR/7, paras. 19–20.
- ³⁹ CCPR/C/AUT/CO/5, para. 23. See also CAT/C/AUT/CO/6, para. 28, CAT/C/AUT/CO/6/Add.1, para. 25, and CAT/C/AUT/QPR/7, para. 23.
- ⁴⁰ A/HRC/42/42/Add.2, para. 32.
- ⁴¹ *Ibid.*, paras. 67 and 104 (a).
- ⁴² CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 44.
- ⁴³ CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 4 (d), and CED/C/AUT/CO/1, para. 4 (b).
- ⁴⁴ CAT/C/AUT/CO/6, paras. 16–17. See also CAT/C/AUT/QPR/7, para. 6.
- ⁴⁵ CRC/C/AUT/CO/5-6, paras. 3 and 42.
- ⁴⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.3, 139.59, 139.61, 139.63, 139.109, 141.58 and 141.64.
- ⁴⁷ CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 31–32.
- ⁴⁸ UNESCO submission, p. 3.
- ⁴⁹ *Ibid.*, pp. 2 and 5.
- ⁵⁰ *Ibid.*, pp. 3 and 5.
- ⁵¹ For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.92–139.99.

- 52 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 5 (g).
- 53 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 41 (a)–(b). See also CCPR/C/AUT/CO/5, para. 26.
- 54 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 24 (c).
- 55 *Ibid.*, para. 24 (b). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3340351:NO.
- 56 CAT/C/AUT/CO/6, paras. 42–43. See also CAT/C/AUT/CO/6/Add.1, paras. 34–43.
- 57 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 25 (g).
- 58 For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 141.51–141.57.
- 59 A/HRC/42/42/Add.2, para. 21. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22772&LangID=E.
- 60 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 15.
- 61 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 44 (a) and 45 (a).
- 62 For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.24–139.37, 139.111, 139.116 and 141.37.
- 63 See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3958286:NO. See also E/C.12/AUT/QPR/5, para. 17.
- 64 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 32 (b) and 33 (b). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3958286:NO.
- 65 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 32 (a) and 33 (a). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3958286:NO, www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298772:NO and E/C.12/AUT/QPR/5, para. 20.
- 66 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 5 (d)–(e).
- 67 *Ibid.*, para. 4 (f).
- 68 *Ibid.*, paras. 32 (e). See also www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298775:NO and E/C.12/AUT/QPR/5, para. 21.
- 69 For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.110 and 141.31.
- 70 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 4 (e).
- 71 *Ibid.*, para. 37.
- 72 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 36.
- 73 A/HRC/30/43/Add.2, para. 111. See also E/C.12/AUT/QPR/5, para. 23.
- 74 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 32.
- 75 *Ibid.*, paras. 33 (a) and 34 (a) and (c). See also E/C.12/AUT/QPR/5, para. 27.
- 76 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 34 and 35 (a) and (c).
- 77 *Ibid.*, para. 35 (h).
- 78 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 27 (a), and CAT/C/AUT/CO/6, para. 45. See also CAT/C/AUT/QPR/7, para. 30.
- 79 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 34 (g). See also E/C.12/AUT/QPR/5, para. 28.
- 80 For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.113, 139.116, 139.121, 141.28–141.29, 141.63 and 141.65.
- 81 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 37 (a)–(b) and (e). See also CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 30–31, UNESCO submission, p. 4, and E/C.12/AUT/QPR/5, para. 30.
- 82 UNESCO submission, p. 3.
- 83 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 30 (a).
- 84 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 37 (g). See also CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 31, and UNESCO submission, p. 4.
- 85 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 5 (f) and 30. See also E/C.12/AUT/QPR/5, para. 32.
- 86 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 35 (d).
- 87 For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.19, 139.31–139.32, 139.38–139.39, 139.85–139.87, 139.89–139.93 and 141.25.
- 88 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 10–11 and 14–15.
- 89 CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 13–14. See also CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 26–27 (b).
- 90 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, paras. 22–23.
- 91 CAT/C/AUT/CO/6, para. 5 (e), and CCPR/C/AUT/CO/5, para. 3 (d).
- 92 CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 44 (b).
- 93 For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.4–139.6, 139.88 and 140.15.
- 94 CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 6.
- 95 *Ibid.*, para. 9.
- 96 *Ibid.*, para. 8.
- 97 *Ibid.*, paras. 10–11.
- 98 *Ibid.*, para. 22.
- 99 *Ibid.*, para. 25 (a) and (c)–(d).
- 100 For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.114–139.117 and 141.59–141.61.

- ¹⁰¹ CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 31 (a)–(b) and (d). See also CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 40.
- ¹⁰² CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 40.
- ¹⁰³ A/HRC/30/43/Add.2, para. 123.
- ¹⁰⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.21, 139.118, 140.16, 140.19 and 141.62–141.65.
- ¹⁰⁵ E/C.12/AUT/QPR/5, para. 33.
- ¹⁰⁶ CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 17–18.
- ¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/31/12, paras. 139.20, 139.81, 139.120–139.129, 140.17, 140.20–140.23, 141.28 and 141.66–141.69.
- ¹⁰⁸ See www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=17091&LangID=E.
- ¹⁰⁹ OHCHR, “Report of mission to Austria focusing on the human rights of migrants, particularly in the context of return: 15–18 October 2018”, para. 1. Available at www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/AustriaMigrationMissionReport.pdf. See also www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=22772&LangID=E.
- ¹¹⁰ CAT/C/AUT/CO/6, para. 21 (b). See also CAT/C/AUT/QPR/7, para. 9.
- ¹¹¹ OHCHR, “Report of mission to Austria focusing on the human rights of migrants, particularly in the context of return: 15–18 October 2018”, para. 72. Available at www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/AustriaMigrationMissionReport.pdf.
- ¹¹² CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 27–28 and 30, CAT/C/AUT/CO/6, paras. 21 and 23, CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 43 (a), and CED/C/AUT/CO/1, para. 21. See also CAT/C/AUT/CO/6/Add.1, paras. 4–5, UNHCR submission, p. 4, and letter dated 1 April 2019 from the Human Rights Committee to the Permanent Representative of Austria to the United Nations Office and other international organizations in Geneva. Available at tbinternet.ohchr.org/Treaties/CCPR/Shared%20Documents/AUT/INT_CCPR_FUD_AUT_34513_E.pdf.
- ¹¹³ CED/C/AUT/CO/1, para. 21. See also CCPR/C/AUT/CO/5, paras. 27–28, and CAT/C/AUT/QPR/7, para. 14.
- ¹¹⁴ UNHCR submission, p. 2. See also CAT/C/AUT/CO/6, para. 20.
- ¹¹⁵ CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 39. See also CCPR/C/AUT/CO/5, para. 28, UNHCR submission, pp. 2–3, and CAT/C/AUT/QPR/7, para. 11.
- ¹¹⁶ CCPR/C/AUT/CO/5, para. 29. See also OHCHR, “Report of mission to Austria focusing on the human rights of migrants, particularly in the context of return: 15–18 October 2018”, paras. 7 and 15. Available at www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/AustriaMigrationMissionReport.pdf.
- ¹¹⁷ A/HRC/42/42/Add.2, paras. 73 and 104 (d).
- ¹¹⁸ UNHCR submission, pp. 1 and 4–5. See also CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 43 (c), and OHCHR, “Report of mission to Austria focusing on the human rights of migrants, particularly in the context of return: 15–18 October 2018”, paras. 57–59 and 72. Available at www.ohchr.org/Documents/Issues/Migration/AustriaMigrationMissionReport.pdf.
- ¹¹⁹ UNHCR submission, pp. 3–4.
- ¹²⁰ *Ibid.*, p. 5.
- ¹²¹ CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 28.
- ¹²² UNHCR submission, p. 5. See also CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 29 (b), and CRC/C/AUT/CO/5-6, para. 21 (a).
- ¹²³ CEDAW/C/AUT/CO/9 and Corr.1, para. 28.